



Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la
CC Bastides Dordogne Périgord



RLPI - REUNION PUBLIQUE

09 MAI 2023

INTRODUCTION

- 1 LA DÉMARCHE RLP
- 2 LA RÉGLEMENTATION NATIONALE ET LA SITUATION DU TERRITOIRE
- 3 ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET DES PRÉENSEIGNES
- 4 ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE DES ENSEIGNES
- 5 ENJEUX

REUNION PUBLIQUE

1

LA DÉMARCHE RLPI

Règlement Local de Publicité Intercommunal

- Un document de **planification de l’affichage publicitaire** sur le territoire communal pour les prochaines années ;
- L’expression du **projet de la collectivité** en matière d’affichage publicitaire.

▶ UN PROJET QUI S’INSCRIT DANS UN CADRE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

- Le RLPI adapte la réglementation nationale de l’affichage extérieur au contexte, aux ambitions et aux enjeux locaux ;
- Il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.

▶ UN OUTIL OPÉRATIONNEL :

- Pour la collectivité, les acteurs économiques du territoire (commerçants, artisans, etc.), les particuliers et les professionnels de l’affichage.

▶ UNE PROCÉDURE SIMILAIRE AU PLUi

LA DEMARCHE RLPI



QUIZZ

1

De quelle législation relève la Réglementation Nationale de Publicité ?



Le code de l'urbanisme



Le code de l'environnement



Le code de la route

QUIZZ

1

De quelle législation relève la Réglementation Nationale de Publicité ?



Le code de l'urbanisme



Le code de l'environnement



Le code de la route

Issu de la loi du 29 décembre 1979 et codifié aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'actuel droit de la publicité extérieure reflète une aspiration environnementale large. En effet, l'article L.581-2 précise que c'est dans le but d'assurer la protection du cadre de vie, que des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes sont établies.

QUIZZ

2

D'après vous, la Réglementation Nationale de Publicité encadre :

Plusieurs choix sont possibles



La publicité extérieure et les préenseignes



Les panneaux de signalisation routière



Les panneaux d'informations communales



Les enseignes



QUIZZ

2

D'après vous, la Réglementation Nationale de Publicité encadre :
Plusieurs choix sont possibles

La publicité extérieure et les préenseignes

Les panneaux de signalisation routière

Les panneaux d'informations communales

Les enseignes



QUIZZ

3 La Réglementation Nationale encadre tous les critères sauf 2. Lesquels ?

Le nombre

Les formats

La couleur

Le mode
d'éclairage

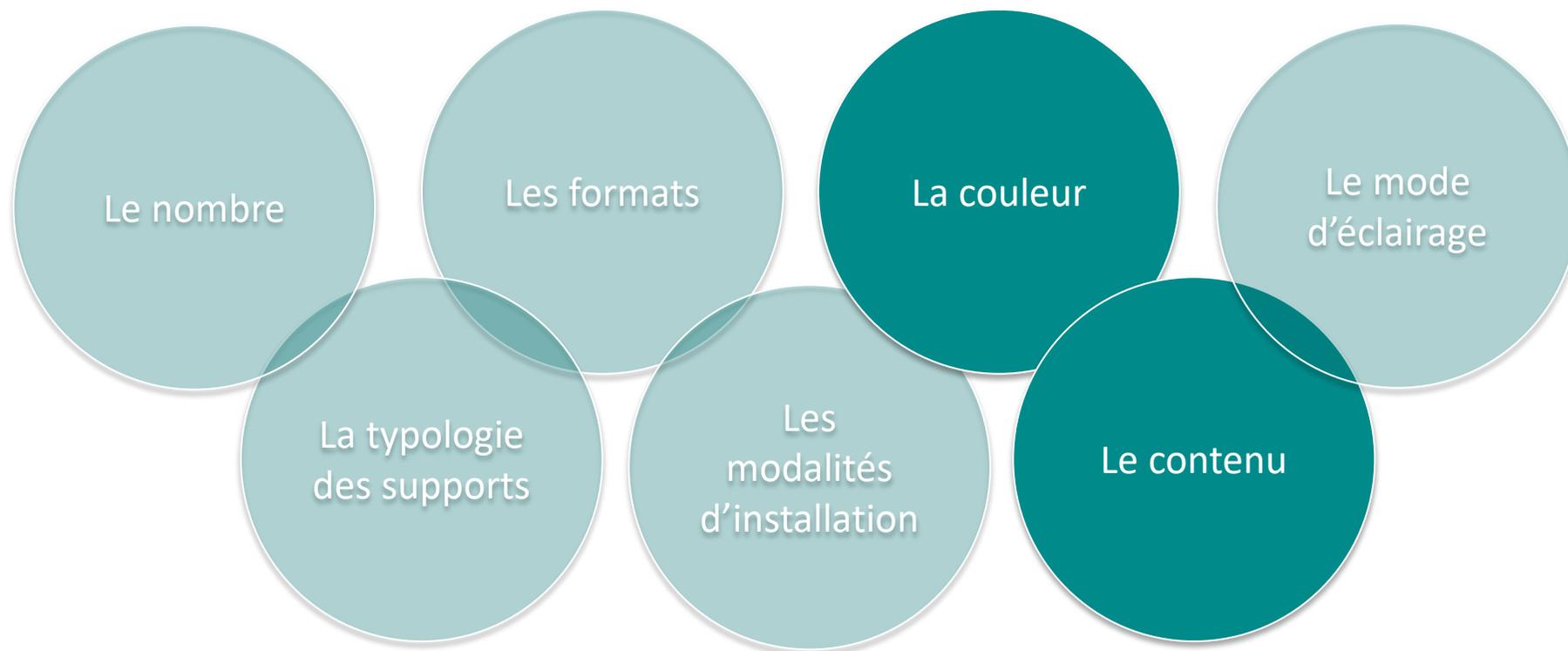
La typologie
des supports

Les
modalités
d'installation

Le contenu

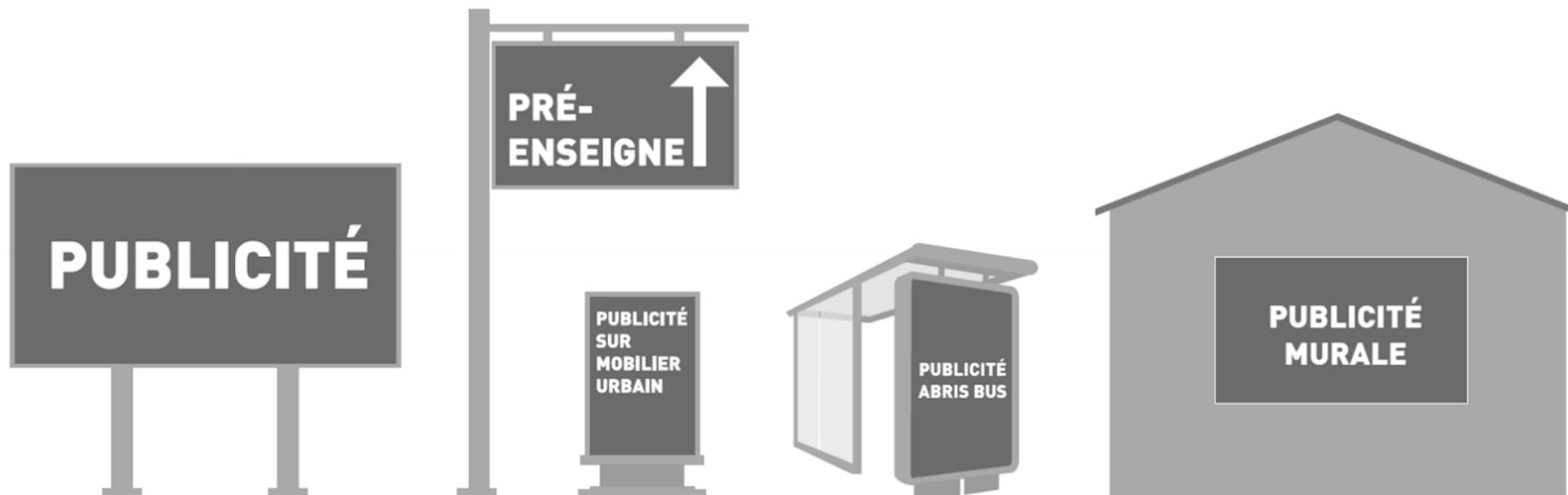
QUIZZ

3 La Réglementation Nationale encadre tous les critères sauf 2. Lesquels ?



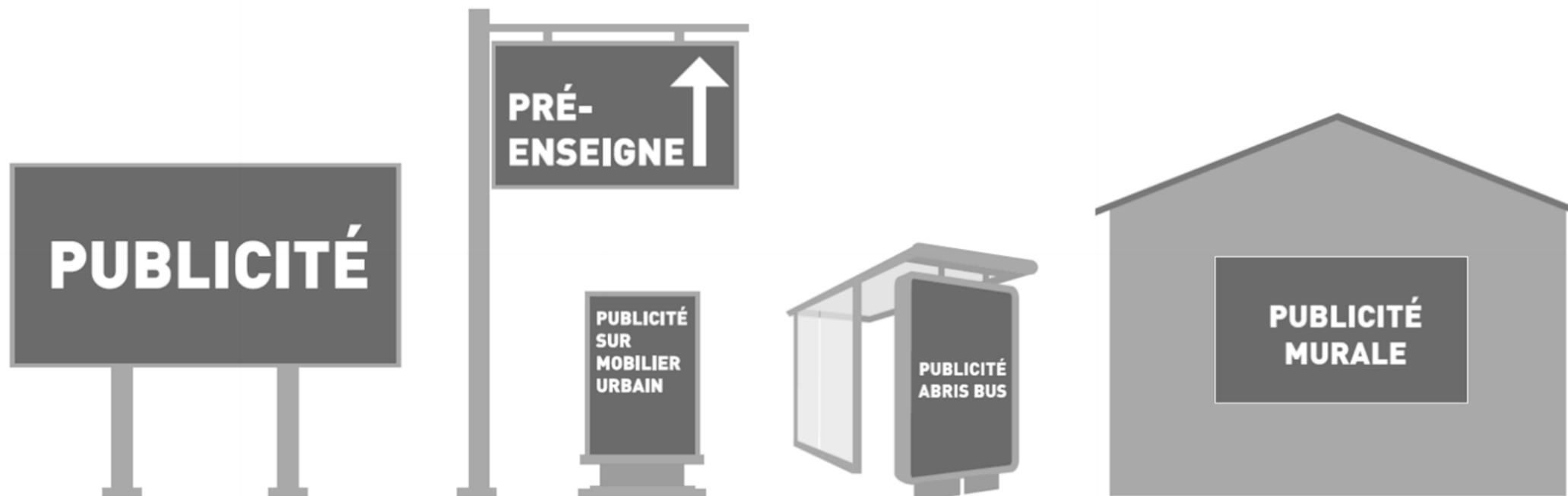
LA DEMARCHE RLPI

- Constitue une **PUBLICITE**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toutes inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositions dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (*Art. L. 581-3 du CE*).



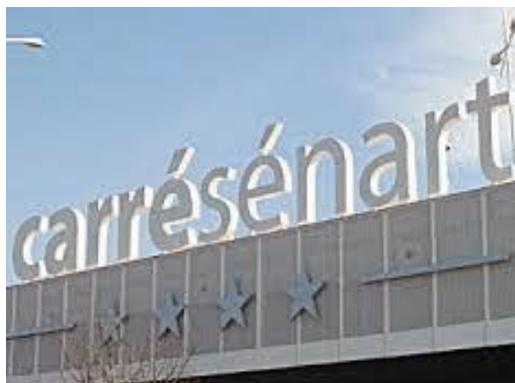
LA DEMARCHE RLPI

- Constitue une **PRÉENSEIGNE**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Art. L. 581-3 du CE).



LA DEMARCHE RLPI

- Constitue une **ENSEIGNE** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Art. L.581-3 du CE).



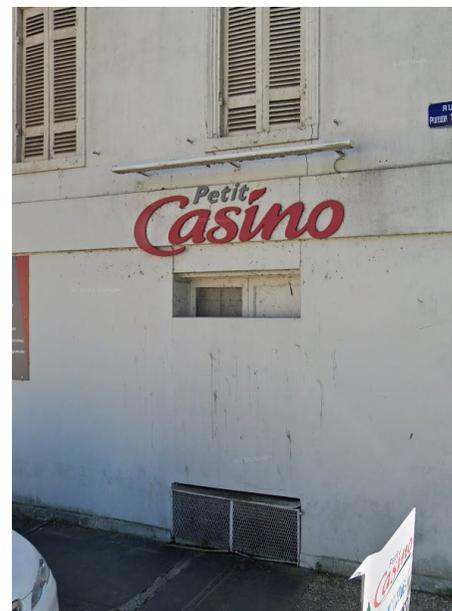
SUR TOITURE



QUIZZ

4

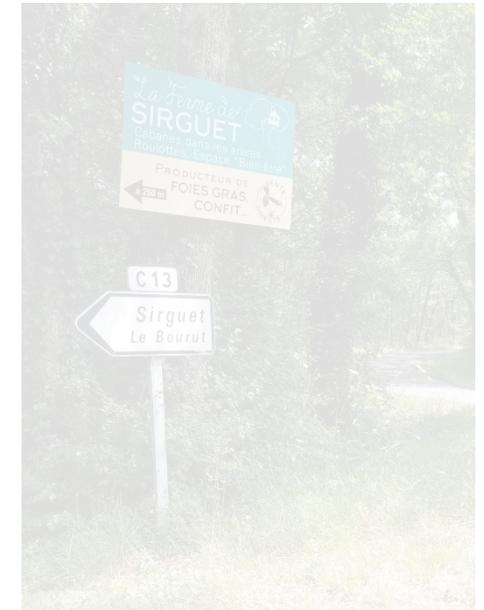
Lequel de ces dispositifs est une publicité ?



QUIZZ

4

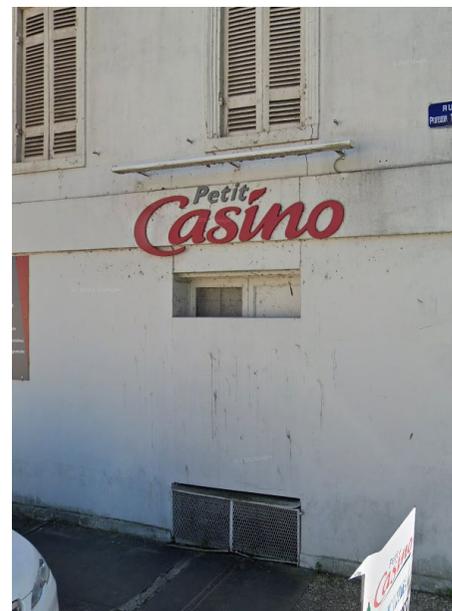
Lequel de ces dispositifs est une publicité ?



QUIZZ

5

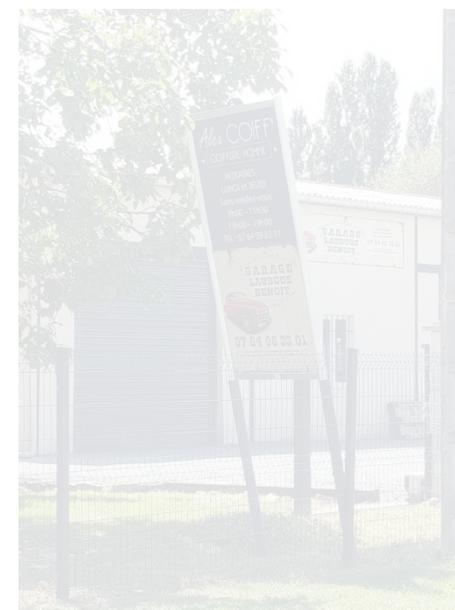
Lequel de ces dispositifs est une pré-enseigne ?



QUIZZ

5

Lequel de ces dispositifs est une pré-enseigne ?



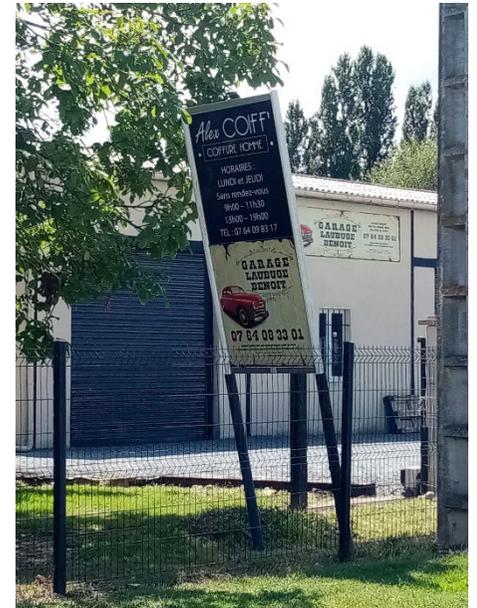
QUIZZ

6 Lequel.s de ces dispositif.s sont une enseigne ?



QUIZZ

6 Lequel.s de ces dispositif.s sont une enseigne ?



REUNION PUBLIQUE

2

**LA RÉGLEMENTATION NATIONALE ET
LA SITUATION DU TERRITOIRE**

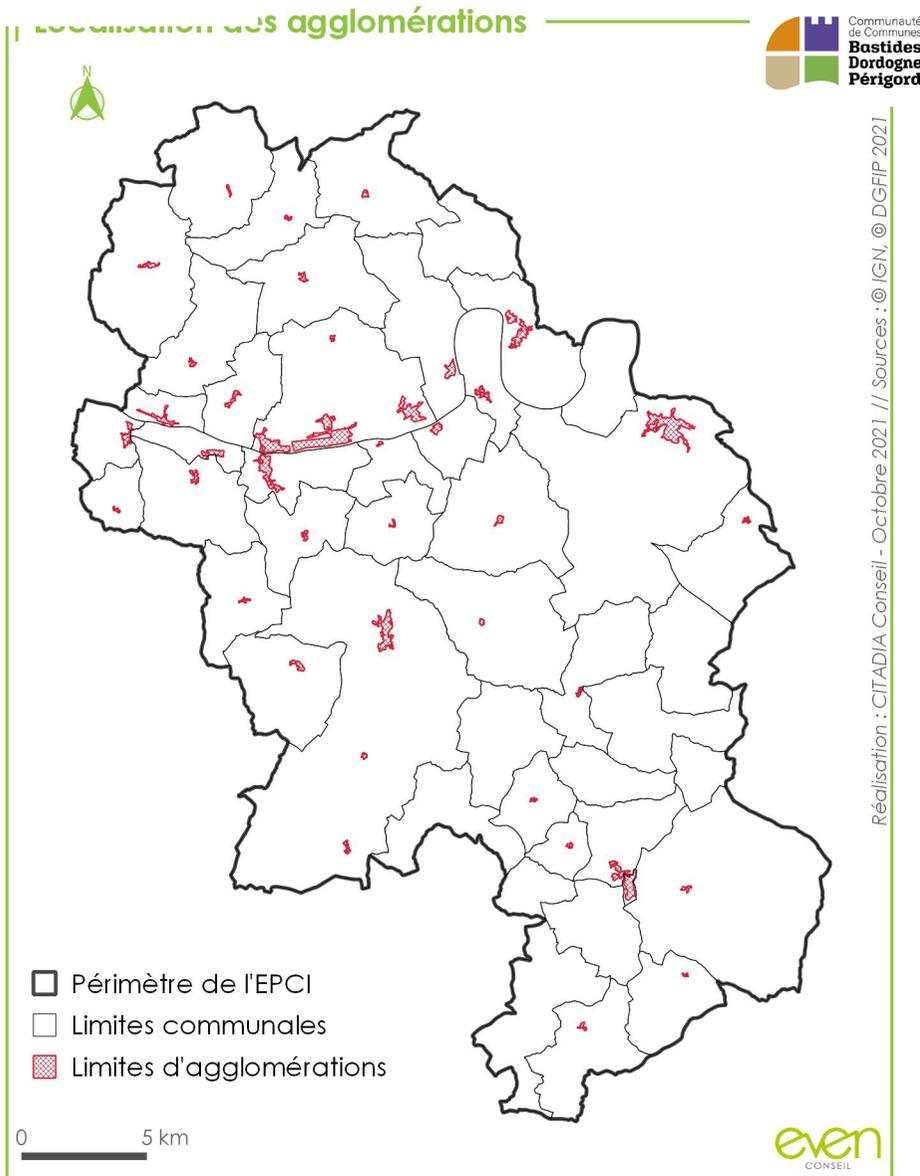
LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LA SITUATION DU TERRITOIRE

NOTION GEOGRAPHIQUE DE L'AGGLOMERATION :

La réglementation interdit l'implantation de publicités hors agglomération.

- Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.





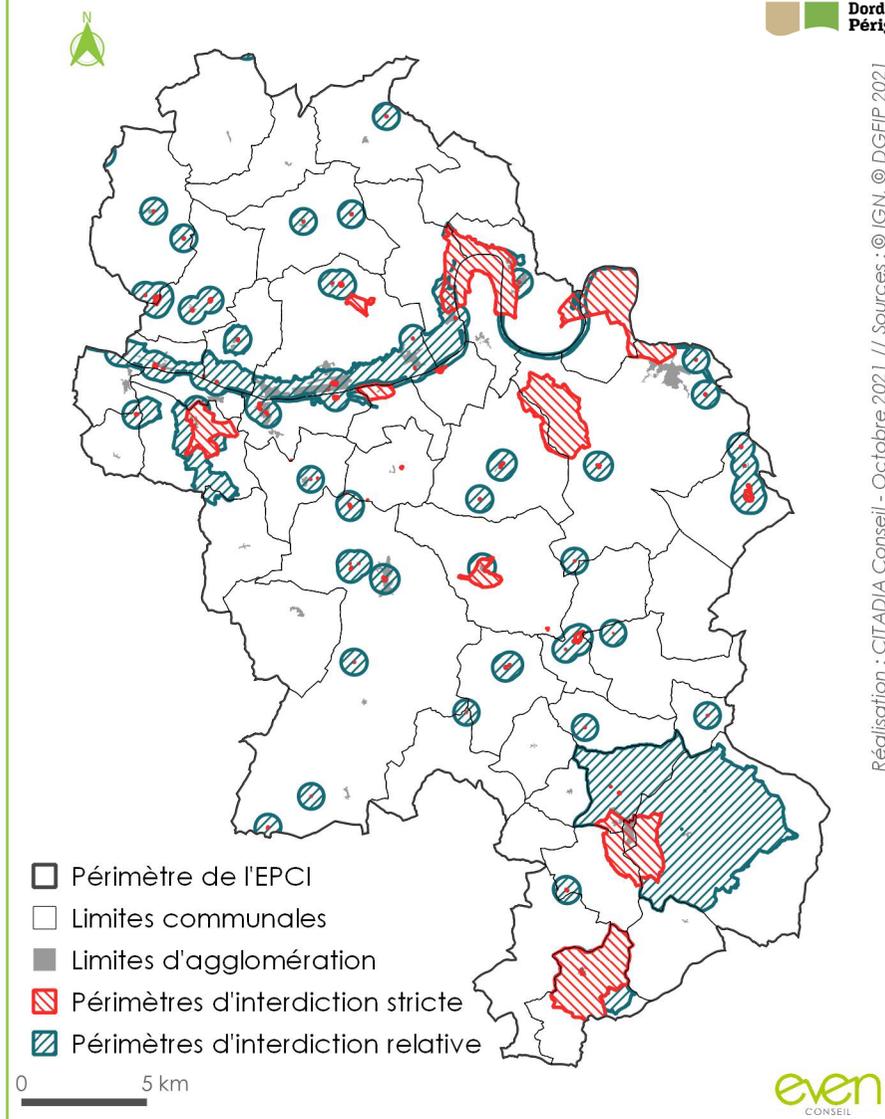
- **42** agglomérations présentes sur le territoire, réparties sur 35 communes
- **12** communes sans agglomération (sur 47).

HORS AGGLOMÉRATION :

- **Publicité interdite ;**
- **Préenseignes dérogatoires et préenseignes temporaires autorisées ;**
- **Enseignes autorisées.**

LA REGLEMENTATION NATIONALE ET LA SITUATION DU TERRITOIRE

Périmètres d'interdiction



PERIMETRE D'INTERDICTION ABSOLUE :

- **130** Monuments historiques ;
- **15** Monuments naturels et sites classés
- *Coeur de parcs nationaux et les réserves naturelles -> Non concerné*
- Sur les arbres.

PERIMETRE D'INTERDICTION RELATIVE :

- Abords des monuments historiques
- **6** Sites Patrimoniaux Remarquables
- *Parcs Naturels Régionaux -> Non concerné*
- **5** Sites inscrits
- *Parcs nationaux -> Non concerné*
- **3** Sites Natura 2000

NOTION DEMOGRAPHIQUE DE L'AGGLOMERATION :

Le régime de publicité est conditionné par le nombre d'habitants de l'agglomération dans laquelle la publicité est implantée.

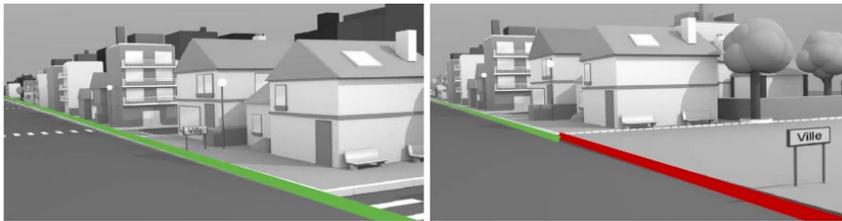
TOUTES LES AGGLOMERATIONS DU TERRITOIRE COMPTENT MOINS DE 10 000 HAB ET N'APPARTIENNENT PAS A UNE UU DE +100 000 HAB

▶ **MÊME SUPPORTS ET SURFACES AUTORISÉES SUR LE TERRITOIRE**

Règlement Local de Publicité

Les principes intangibles liés au RNP

- Interdiction de publicité hors agglomération



Dans l'agglomération / Hors agglomération

- Interdiction de publicité sur les arbres, les panneaux/poteaux d'indication routière, les murs en clôture non aveugles, en dépassement d'un mur ou de l'égout du toit....

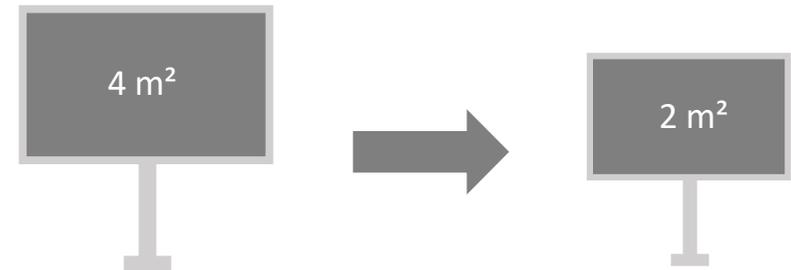
- En fonction de la taille de l'agglomération la réglementation varie. Dans le cas des communes de la CCBDP:

- Dispositifs publicitaires uniquement muraux d'une surface de 4m² maximum
- Publicité sur bâche interdite
- Dispositif de dimension exceptionnelle interdit...

Règlement Local de Publicité

Les possibilités offertes par le RLPi

- Elargissement des secteurs d'interdiction de publicité :
 - Interdiction de publicité dans certaines zones spécifiques en raison des enjeux en présence ;
 - Interdiction de dispositifs sur certains supports clôture aveugle, en toiture, ...
- Possibilité de réintroduction de la publicité au sein de périmètres environnementaux ou patrimoniaux d'intérêt (périmètre d'interdiction relative)
- Emission de règles plus strictes que le RNP
- A défaut de mesures au sein du RLP, le RNP s'applique



SOUSSION DE LA PUBLICITE A AUTORISATION PREALABLE OU DECLARATION PREALABLE

DECLARATION PREALABLE

- Dispositifs non lumineux,
- Publicité scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Publicité sur support existant (murs, clôtures, bâtiments), sur portatifs et sur mobilier urbain.

AUTORISATION PREALABLE

PUBLICITE

- Publicité numérique, mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,
- Bâches comportant de la publicité,
- Dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelles

ENSEIGNES

- Enseignes installées dans des périmètres d'interdiction relative,
- Enseignes à faisceau laser

▶ **SI RLP : INSTRUCTION PAR LE MAIRE – POLICE DU MAIRE**

▶ **SI ABSENCE DE RLP : INSTRUCTION PAR LE PRÉFET**

▶ **APRES APPROBATION DU RLPI : INSTRUCTION PAR LES MAIRES**

REUNION PUBLIQUE

3

**ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE
PUBLICITAIRE ET PRÉENSEIGNES**

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

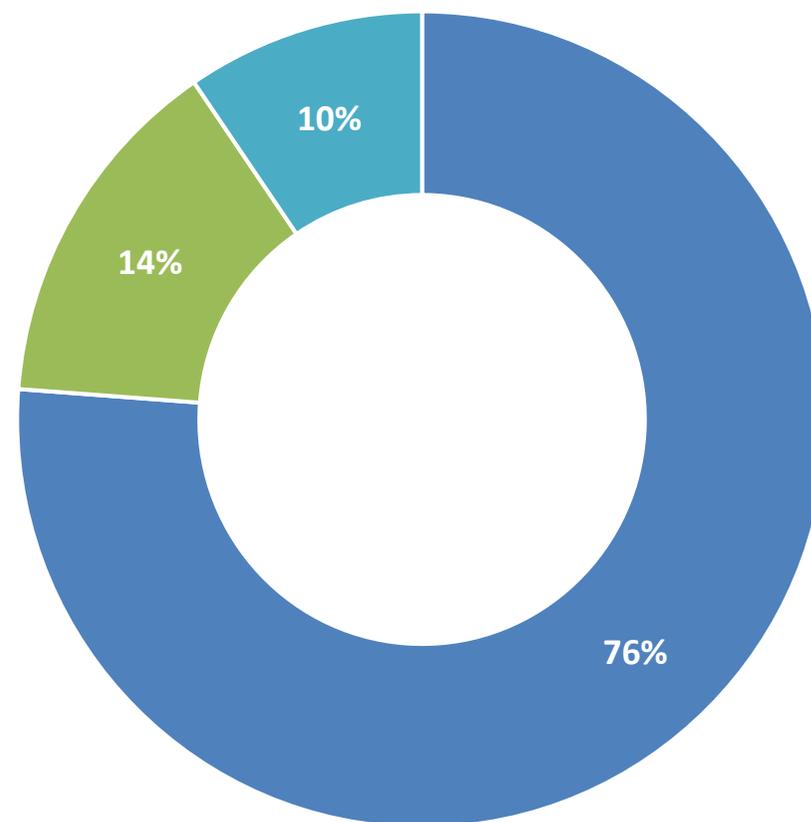
PUBLICITÉS :

21 publicités recensées :

- Essentiellement localisés sur la **RD660** et le **long de la vallée de la Dordogne** ;
- Majoritairement de **l’affichage sur mobilier urbain** ;
- Seuls **6 dispositifs** sont **non-conformes**.



exemple de publicité sur mobilier urbain à Lalinde - StreetView



- affichage sur mobilier urbain
- affichage mural
- affichage scellé au sol

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

PREENSEIGNES :

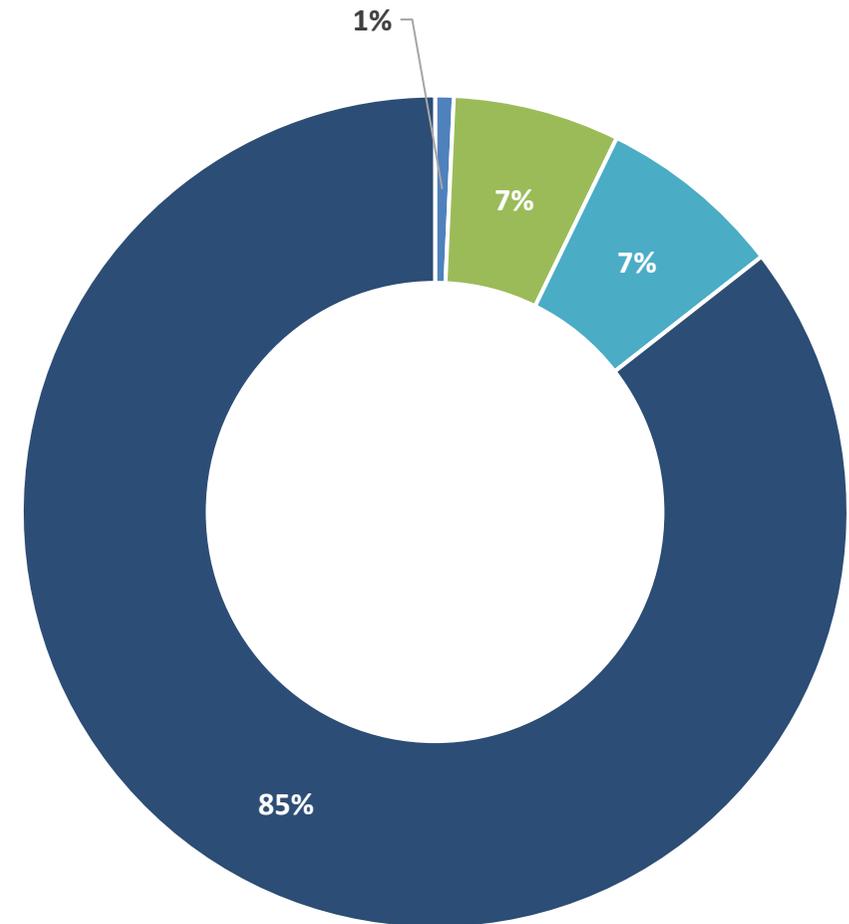
- **138** préenseignes sur tout le territoire :
- Localisées le long de tous les axes de circulation prospectés ;
- Majoritairement des dispositifs scellés au sol ;
- **116** dispositifs soit **84%** sont **non-conformes**.



Préenseigne scellée au sol à Vergt-de-Biron - EVEN Conseil



Préenseigne scellée au sol à Montferrand-du-P. - EVEN Conseil

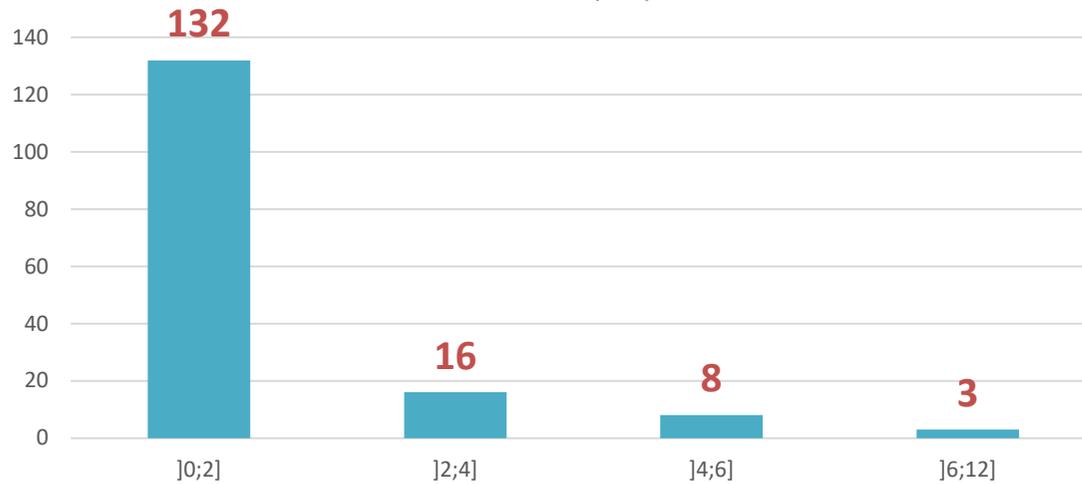


- affichage posé au sol
- affichage sur clôture
- affichage mural
- affichage scellé au sol

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

FORMAT DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES :

Répartition des surfaces des dispositifs publicitaires par tranche (m²)



0,90 M²

Capdrot - SOGEFI



3 M²

Beaumontois-en-Périgord - SOGEFI

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

EXEMPLES DE PUBLICITES ET DE PREENSEIGNES NON CONFORMES :



Préenseigne murale à Couze-et-Saint-Front - SOGEFI

Art. R581-26 : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d’une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non-lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir **une surface unitaire excédant 4 m²**, ni s’élever à plus de 6 m au-dessus du sol.

Art. R581-27 : La publicité non lumineuse **ne peut** [...] **dépasser les limites de l’égout du toit.**



Préenseigne scellée au sol à Bayac - SOGEFI

Art. R581-31 : Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont **interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d’une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

EXEMPLES DE PUBLICITES ET DE PREENEIGNES NON CONFORMES :



Exemple de mise en conformité de la préenseigne murale à Couze-et-Saint-Front



ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

EXEMPLES DE PUBLICITES ET DE PREENEIGNES NON CONFORMES :



Préenseigne temporaire à Capdropt - SOGEFI

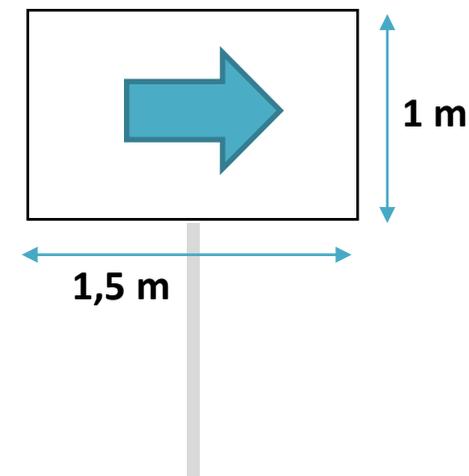


Préenseigne dérogatoire au Buisson-de-Cadouin - SOGEFI

Art. R581-71 : Les préenseignes temporaires peuvent être **scellées au sol** ou **installées directement sur le sol** hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d’une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leur dimension n’excèdent pas **1 m en hauteur** et **1,50 m en largeur** et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

Art. R581-19 : Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- Les activités en relation avec la **fabrication** ou la **vente de produits du terroir** par des **entreprises locales**, les **activités culturelles** et les **monuments historiques**, classés ou inscrits, **ouverts à la visite** ;
- A titre temporaire, les **opérations et manifestations exceptionnelles** mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.



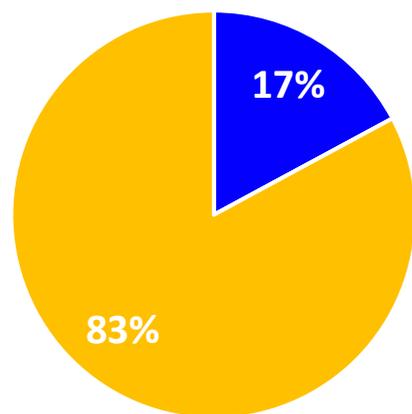
ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

EXEMPLES DE PUBLICITES ET DE PREENEIGNES NON CONFORMES :

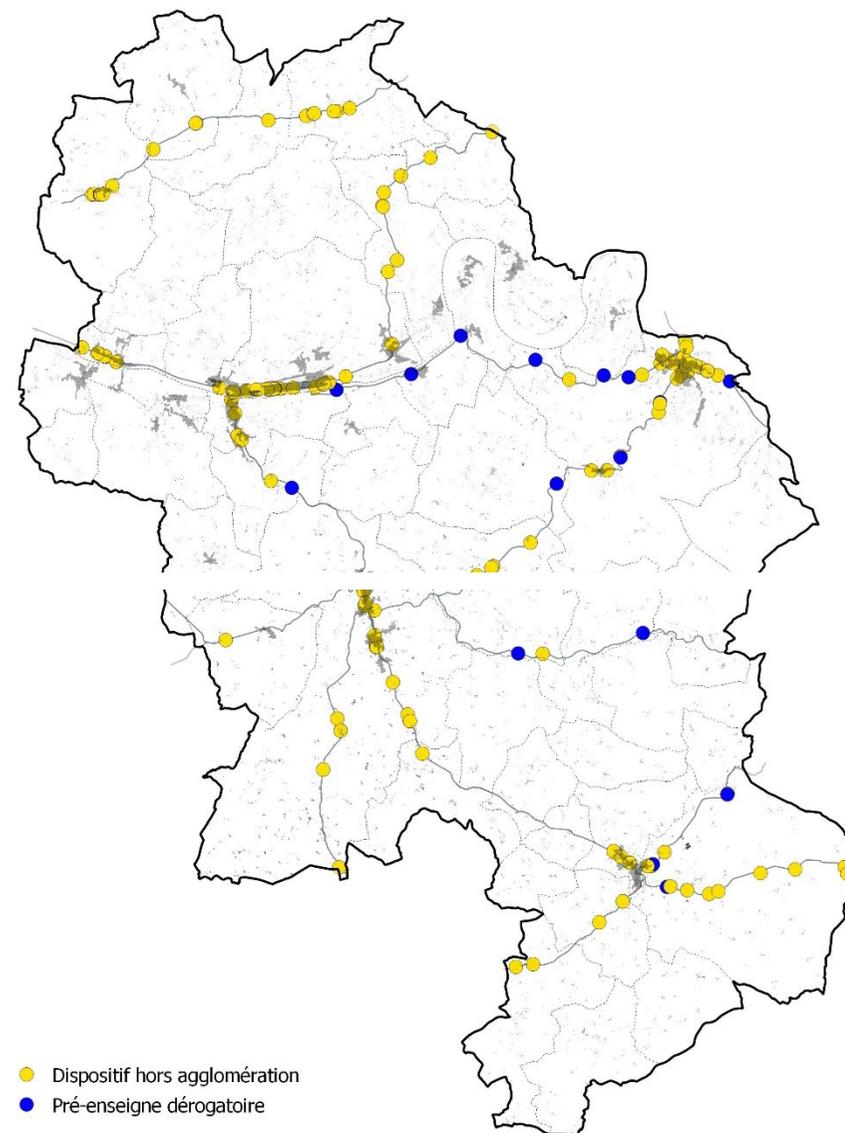
99 dispositifs installés au-delà des limites d’agglomération dont **17 pré-enseignes dérogatoires**

> 82 dispositifs en infraction à l’article L.581-7 du Code de l’Environnement.

Dispositifs hors agglomération



■ pré-enseignes dérogatoires ■ autres



ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

EXEMPLES DE PUBLICITES ET DE PREENSEIGNES NON CONFORMES :



Préenseigne temporaire à Marsalès - SOGEFI

Art. R581- 22 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- Sur les plantations, les **poteaux de transport et de distribution électrique**, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.



Préenseigne dérogatoire à Trémolat - SOGEFI

Art. R581- 22 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les **équipements publics concernant la circulation routière**, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

REUNION PUBLIQUE

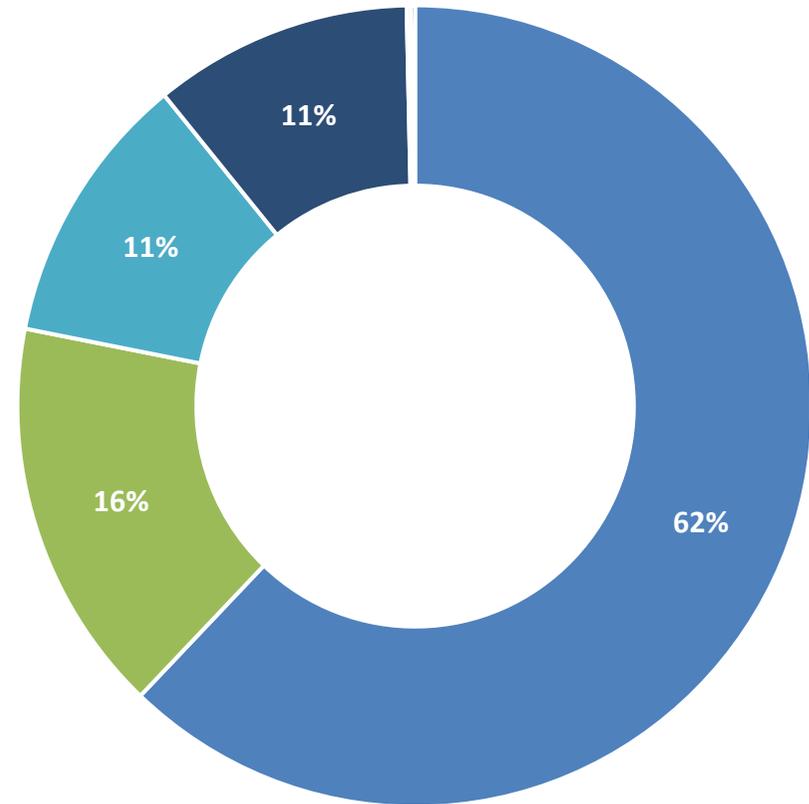
4

ETAT DES LIEUX DES ENSEIGNES

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE D’ENSEIGNES

ENSEIGNES :

- **589 enseignes relevées sur tout le territoire**
- Majoritairement des enseignes parallèles.



- Enseigne parallèle
- Enseigne perpendiculaire
- Enseigne scellée au sol
- Enseigne sur store
- Enseigne en toiture
- Enseigne sur clôture

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE D’ENSEIGNE

EXEMPLES D’ENSEIGNES NON CONFORMES :



Enseignes en façade - SOGEFI

Art. R581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **15 %** de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à **25 %** lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.



Enseigne parallèle au Buisson-de-Cadouin - SOGEFI

Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit.**

ÉTAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

EXEMPLES D’ENSEIGNES NON CONFORMES :



Enseigne scellée au sol (8,10m²) à Lalinde - SOGEFI

Art. R581-65 : la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-59 est de 6m².



Enseigne parallèle à Lalinde - SOGEFI

Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

REUNION PUBLIQUE

5

ENJEUX

ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET DE PREENSEIGNES :

- > Le maitien d'**abords routiers sans publicité** : RD660, vallée de la Dordogne ;
- > Le maintien de la **qualité paysagère des entrées de ville** : Lalinde, Beaumontois-en-Périgord, Le Buisson-de-Cadouin et Monpazier ;
- > Dans les **pôles urbains** et notamment au Buisson-de-Cadouin, le **contrôle strict des publicités sur mobilier urbain**, et notamment leur **densité**
- > L'application stricte de la **RNP** pour les préenseignes dérogatoires et temporaires, notamment hors agglomération ;
- > L'**homogénéisation** et la **qualité des supports** des préenseignes dérogatoires et temporaires.

ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNES :

- > La conservation de l'**identification des centres-villes et centres-bourgs** comme **pôles économiques majeurs** des agglomérations ;
- > La valorisation de l'**identité patrimoniale** des centres-villes et centres-bougrs notamment avec un travail sur la **qualité des enseignes** ;
- > L'harmonisation des enseignes de **zones industrielles et commerciales** ;
- > La limitation du **cumul des enseignes** sur une même façade commerciale.

ORIENTATIONS

3 ORIENTATIONS DEFINIES :

ORIENTATION 1 : Améliorer la qualité paysagère des abords du réseau routier

ORIENTATION 2 : Accompagner l'organisation du tissu économique du territoire

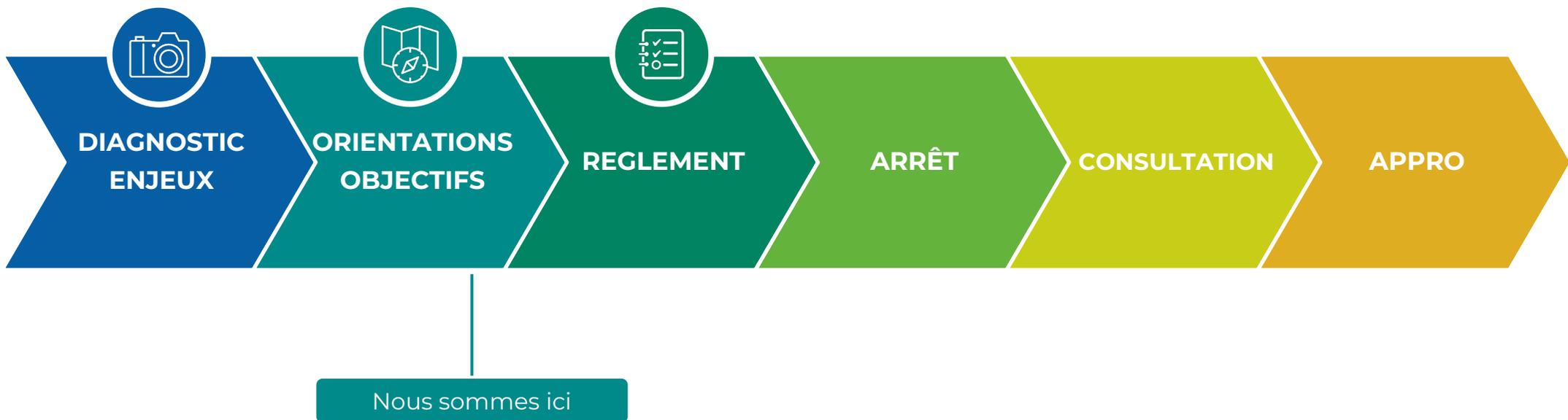
ORIENTATION 3 : Accompagner le rayonnement touristique du territoire

REUNION PUBLIQUE

6

LE RLPi : SUITE

SUITE DE LA DEMARCHE



REUNION PUBLIQUE

7

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ECHANGES

Est-il autorisé de faire de l’affichage en noir et blanc ?

La Réglementation Nationale n’interdit pas de réaliser des affiches publicitaires, des préenseignes ou des enseignes en noir et blanc. Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ne peut réglementer le contenu et les couleurs des dispositifs publicitaires du territoire car la Réglementation Nationale ne réglemente pas ces paramètres. De la même manière, il n’est pas possible pour le RLPi d’imposer pour une publicité ou une préenseigne une notion d’éloignement ou de type d’activités.

Est-il possible d’apposer des affiches pour les évènements temporaires dans et hors agglomération ?

L’affichage temporaire est régi par la même réglementation que l’affichage permanent. De ce fait, il est uniquement possible d’apposer ces affiches en agglomération, à condition que les autres exigences de la Réglementation Nationale soient respectées.

Il est interdit, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, d’apposer des publicités sur des clôtures non aveugles, au sol et d’utiliser des bâches. Le bureau d’étude précise que les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique peuvent être installées hors agglomération, sur des supports scellés au sol si leurs dimensions n’excèdent pas 1m de hauteur par 1,50m de largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation (art. R581-71 du code de l’environnement).

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ECHANGES

Que risque un afficheur s'il appose un dispositif non conforme ?

En l'absence de RLPi, l'instruction se fait par le préfet. Une fois que le RLPi sera approuvée, le pouvoir de police sera transféré au Maire mais l'instruction pourra être géré par la communauté de commune. Après avertissement, un procès-verbal pourra être dressé. Ce procès-verbal peut conduire à des mesures de polices, à des sanctions administratives et/ou à des sanctions pénales.

Est-il possible d'apposer des affiches pour les évènements temporaires dans et hors agglomération ?

Aucune différence n'est réalisée entre domaine public et privé dans la Réglementation Nationale de Publicité. Les domaines publics et privés sont donc régis par la même réglementation. L'apposition d'un dispositif publicitaire hors agglomération, sur un terrain privé est donc non conforme à la Réglementation National de Publicité.

Est-il possible de mettre un dispositif sur clôture non aveugle si le propriétaire est d'accord ?

Comme répondu à la question avant, aucune différence de législation s'applique entre domaine public et privé dans la Réglementation Nationale de Publicité. La mise en place d'un dispositif sur clôture non aveugle avec l'accord du propriétaire est donc non conforme à la réglementation nationale de publicité. Le dispositif est non conforme à la Réglementation Nationale, même si celui-ci est temporaire.

SYNTHESE DES PRINCIPAUX ECHANGES

Les dispositifs d'indication sous forme de réglète hors agglomération au niveau des ronds-points sont-ils conformes à la réglementation nationale de publicité ?

Ces dispositifs ne dépendent pas de la Réglementation Nationale de Publicité et peuvent donc être apposés hors agglomération. La Signalétique d'Intérêt Local (SIL), que les Relais Informations Services (RIS), les panneaux d'affichage communal et d'intérêt ne sont pas concernés par la réglementation nationale. Les dispositifs du conseil général, et les bâches indiquant « recherche médecin » apposées par la collectivité ne sont donc pas encadrés par la réglementation nationale.



SYNTHESE DES PRINCIPAUX ECHANGES

Un participant a indiqué qu'il serait important de parler de la qualité du réseau routier dans les orientations.

Le bureau d'études a indiqué que cela ne dépendait pas du code de l'environnement et ne pouvait donc pas être inscrit.

Combien de temps prend l'élaboration du RLPi et quand sera-t-il approuvé ?

Le temps de l'élaboration du RLPi est variable en fonction de l'avancement. Dans le cas du RLPi de la CCBDP celui-ci devrait suivre le rythme de l'élaboration du PLUi-H.

MERCI POUR VOTRE PARTICIPATION !

Suivi technique de la mission :

Véronique RAYNAUD
CC Bastides Dordogne Périgord
veronique.raynaud@ccbdp.fr
05.32.28.00.38